

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
65017 Tarbes

Tarbes, le 11/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### Centre Hospitalier de Bigorre

Boulevard de Lattre de Tassigny  
65000 Tarbes

Références : 2025-0196-dp  
Code AIOT : 0006802701

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement Centre Hospitalier de Bigorre implanté Boulevard de Lattre de Tassigny BP 1130 65000 Tarbes. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale visant à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Cette visite a également permis de vérifier la situation administrative du site pour laquelle l'Inspection propose à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées de prendre un arrêté préfectoral.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Centre Hospitalier de Bigorre
- Boulevard de Lattre de Tassigny BP 1130 65000 Tarbes
- Code AIOT : 0006802701
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier de Bigorre Tarbes est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25/02/2008. Par ailleurs, il est classé pour les rubriques ICPE suivantes : 2910, 2921, 2925 et 4725 sous le régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle périodique.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Demande d'action corrective	3 mois
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	0 mois
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Demande d'action corrective	0 mois
11	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
16	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-36	Demande d'action corrective	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		20/12/2018, article R. 515-114 etR. 515-115EtR.515-116	
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
5	VLE appareil de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6	Sans objet
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
12	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
13	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet
14	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35	Sans objet
15	Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32	Sans objet
17	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 1.2.1	Sans objet
18	Autosurveillanc e GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, des non-conformités ont été constatées au regard de la fréquence de mesures des rejets dans l'air.

En ce qui concerne la situation administrative, il apparaît que l'établissement relève désormais du régime de la déclaration et qu'il convient d'encadrer par arrêté préfectoral ce changement de régime (A à D).

Compte tenu du changement de régime, il est nécessaire de mettre à jour le cadre de surveillance GIDAF de l'établissement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

Lors de la préparation de la visite, l'Inspection constate que l'exploitant n'apparaît pas dans le

registre MCP disponible sur le site internet aida.ineris.fr mis à jour tous les mois.

En séance, l'exploitant déclare ne pas avoir connaissance de ce registre.

L'Inspection informe l'exploitant de la démarche à suivre pour effectuer la déclaration au registre MCP de son installation, à savoir se rendre sur le site internet www.demarches-simplifiees.fr.

Par courriels du 25 et 30 juin 2025 l'exploitant transmet à l'Inspection l'attestation de dépôt de dossier datée du 25/06/2025 pour ses chaudières ainsi que l'attestation de dépôt de dossier datée du 30/06/2025 pour ses groupes électrogènes.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Combustible

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

#### Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

#### Constats :

L'exploitant transmet à l'Inspection par courriel du 03/06/2025 un document renseignant les informations suivantes : nom de l'appareil, numéro de conduit, type d'appareil, puissance de l'appareil, date de mise en service, combustible utilisé, système de traitement de fumées, durée de fonctionnement annuel.

En séance, l'exploitant déclare que deux de ses chaudières peuvent également fonctionner avec du fioul dans le cas où l'alimentation en gaz naturel venait à manquer.

Ces combustibles correspondent bien à la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées pour laquelle l'exploitant est classé.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

#### Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

#### Constats :

L'exploitant déclare en séance posséder trois groupes électrogènes qui fonctionnent en secours de l'alimentation électrique principale. Parmi ces derniers, un fonctionne prioritairement en cas de besoin. Les deux autres groupes sont en secours du premier groupe. L'exploitant déclare que ces installations fonctionnent tous les trois moins de 500h/an. Il précise par courriel du 26/06/2025, que le groupe BT fonctionne 12h/an et le groupe HT 90h/an.

Un suivi est réalisé par l'exploitant grâce à un cahier à proximité des groupes électrogènes. Ce dernier a été présenté en séance et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai de 2 mois**, transmettre à l'Inspection :

- une attestation de fonctionnement de moins de 500h/an des groupes électrogènes destinés aux situations d'urgence ;
- un relevé annuel du nombre d'heures d'exploitation de ces appareils.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

#### Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

#### Constats :

L'exploitant ne possède pas d'appareil destiné exclusivement à une installation de secours d'une chaudière de son site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : VLE appareil de combustion

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des valeurs limite d'émission

#### Prescription contrôlée :

La prescription fixe les valeurs limites d'émission par appareil de combustion.

NOx : 150mg/Nm<sup>3</sup> pour les chaudières de 1998 et 2006,

NOx : 100mg/Nm<sup>3</sup> pour la chaudière de 2022.

CO : 100mg/Nm<sup>3</sup> pour les 3 chaudières.

## **Constats :**

Conformément au point 1.4.1 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, cette prescription n'est pas applicable aux appareils venant en secours électrique de l'installation. Sous réserve que l'exploitant fournissent à l'Inspection un engagement à faire fonctionner ses groupes électrogènes destinés aux situations d'urgence moins de 500h/an et d'un relevé annuel l'attestant (cf. point de contrôle n°3). Par conséquent les valeurs limites décrites aux articles 6.2.4 à 6.2.6 de l'arrêté ministériel du 3 aout 2018 ne sont pas applicables aux groupes électrogènes du site.

En ce qui concerne les chaudières, elles constituent une installation de combustion fonctionnant plus de 500h/an, d'une puissance supérieure à 5MW, déclarées avant le 1er janvier 2014 pour deux chaudières et d'une nouvelle installation pour celle mise en service en 2022. Ces dernières fonctionnent toutes au gaz naturel. Les VLE correspondantes à compter du 1er janvier 2025 sont applicables pour ces installations tel que :

- NOx : 150mg/Nm<sup>3</sup> pour les chaudières de 1998 et 2006,
- NOx : 100mg/Nm<sup>3</sup> pour la chaudière de 2022.

Par courriel du 03/06/2025 l'exploitant transmet à l'inspection le rapport des mesures de rejets atmosphériques réalisé le 28/02//2025 par la société Apave. Celui-ci présente la conformité des VLE applicables et des mesures réalisées à l'exutoire des chaudières.

- CO : 100mg/Nm<sup>3</sup> pour les 3 chaudières

A noter cependant que les VLE du monoxyde de carbone n'est pas renseignée sur le rapport. Néanmoins, les mesures de CO ne dépassent pas les VLE pour les trois chaudières.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, pour ses prochaines mesures des rejets atmosphériques, faire apparaître la VLE pour les concentrations en monoxyde de carbone afin d'apprecier la conformité des chaudières sur ce paramètre.

## **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 6 : Conformité aux VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

## **Prescription contrôlée :**

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de

combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

#### Constats :

L'exploitant transmet par courriel du 03/06/2025 à l'Inspection ses deux derniers rapports de mesures des rejets atmosphériques de son installation de combustion réalisés par Apave :

- le rapport daté du 21/01/2022 fait état du respect des VLE pour les 3 chaudières de l'installation de combustion.
- le rapport daté du 28/02/2025 fait état d'un paramètre mesuré supérieur à une VLE pour la chaudière identifiée "3" (chaudière mise en service en 1998 d'une puissance de 1,95MW). La concentration en NOx moyenne mesurée est de 173mg/m<sup>3</sup> pour une VLE de 150mg/m<sup>3</sup>, les valeurs mesurées sont supérieures à cette VLE pour les trois essais effectués.

En séance, l'exploitant justifie avoir mis en œuvre des actions correctives permettant un retour à la conformité (réglage du brûleur). Le document de l'entreprise Dalkia, en charge de la maintenance de ses chaudières, daté du 04/06/2025 est présenté à l'Inspection. Il apparaît sur ce dernier les mesures suivantes pour la concentration en NOx de la chaudière 3 : 94mg/m<sup>3</sup> et 84mg/m<sup>3</sup>. Ces mesures réalisées sont inférieures à la VLE de 150mg/m<sup>3</sup> et donc conformes. Elles n'appellent pas d'observations supplémentaires de la part de l'Inspection.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède, **sous un délai de trois mois**, à un nouveau contrôle des ses rejets atmosphériques par un organisme agréé afin de s'assurer de la conformité de ses rejets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Mesure périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide,

l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

#### **Constats :**

L'exploitant transmet par courriel du 03/06/2025 à l'Inspection ses deux derniers rapports de mesures des rejets atmosphériques de son installation de combustion réalisés par Apave du 21/01/2022 et du 28/02/2025.

La fréquence de contrôle de 2 ans, auxquelles sont soumises les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 5MW, n'est pas respectée puisque trois ans séparent ces deux rapports. L'exploitant justifie de l'écart en visite par un changement de prestataire.

L'exploitant indique par ailleurs qu'un contrôle trimestriel est effectué par l'entreprise Dalkia afin de vérifier le bon fonctionnement des chaudières.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer du respect de la fréquence de 2 ans entre deux contrôles pour les prochaines mesures des rejets atmosphériques de son installation de combustion.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 0 mois

#### **N° 8 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an

#### **Prescription contrôlée :**

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

#### **Constats :**

L'exploitant transmet à l'Inspection par courriel du 20/06/2025 le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de ses 3 groupes électrogènes daté du 18/03/2020 et réalisé par la société Apave. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux appareils venant en secours électrique de l'installation, conformément au point 1.4.1 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. De ce fait, sous réserve que l'exploitant transmette à l'Inspection une attestation à faire fonctionner ses groupes électrogènes destinés aux situations d'urgence moins de 500h/an et un relevé annuel du nombre

d'heures d'exploitation de ces appareils (cf. point de contrôle n°3), ces dispositions ne sont pas applicables aux groupes électrogènes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique

**Prescription contrôlée :**

IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

**Constats :**

L'exploitant indique en séance que la chaudière la plus récente a été mise en service le 22/11/2022. Le premier contrôle des rejets atmosphériques pour cette chaudière a été réalisé le 28/02/2025, soit plus de 4 mois après sa mise en service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer à l'avenir de réaliser le premier contrôle des rejets atmosphériques de l'installation de combustion quatre mois au plus tard après sa mise en service.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 0 mois

**N° 10 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

**Prescription contrôlée :**

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

**Constats :**

L'exploitant indique en séance que la surveillance des émissions est effectuée lorsque les

chaudières sont mises en puissance maximale. Ce point n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Evaluation de la conformité aux VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE

**Prescription contrôlée :**

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Constats :**

L'exploitant transmet par courriel du 03/06/2025 à l'Inspection ses deux derniers rapports de mesures des rejets atmosphériques de son installation de combustion réalisés par Apave.

Le rapport daté du 21/01/2022 ne fait état d'aucun dépassement de VLE pour chacune des séries de mesures.

Le rapport daté du 28/02/2025 fait état d'un paramètre mesuré supérieur à une VLE pour la chaudière identifiée "3" (cf. point de contrôle n°6).

Par ailleurs, une mesure est supérieure à la VLE pour la chaudière identifiée "2". En effet, les mesures obtenues pour trois essais sur la concentration de NOx sont les suivantes : 139, 149 et 153mg/m<sup>3</sup> pour une VLE de 150mg/m<sup>3</sup>. Une mesure dépasse donc la VLE. Le rapport d'Apave indique une conformité de la chaudière aux VLE, ce qui est inexact au regard de l'article 6.3.VI de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit être vigilant quant à la conformité aux VLE de ses chaudières et considérer que ses VLE ne sont pas respectées dès lors qu'un seul résultat des séries de mesures dépassent les VLE, conformément à l'article 6.3.VI de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

L'exploitant doit, **sous un délai de 3 mois**, mettre en place des actions correctives et réaliser de nouvelles mesures permettant d'attester d'un retour à la conformité pour la chaudière concernée par ce dépassement de la VLE en concentration de NOx, résultats qui seront à transmettre à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Système de traitement des fumées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

**Prescription contrôlée :**

- I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
- II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
- III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

**Constats :**

L'installation de combustion du site ne possède pas de dispositifs de traitement des poussières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Efficacité énergétique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réalisation du contrôle de l'efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

**Constats :**

Par courriel du 03/06/2025, l'exploitant transmet à l'Inspection ses deux derniers rapports du contrôle de l'efficacité énergétique de ses trois chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400kW et inférieure à 20MW, réalisés par Apave le 01/06/2023 et le 20/12/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Efficacité énergétique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Périodicité du contrôle de l'efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.

**Constats :**

Les deux rapports de contrôle de l'efficacité énergétique datent respectivement du 01/06/2023 et du 20/12/2024. Ainsi, la période est bien inférieure aux trois ans requis pour les chaudières de puissance nominale inférieure à 5MW.

Par ailleurs, la chaudière mise en service le 22/11/2022 a bien fait l'objet d'un premier contrôle dans un délai de trois ans. L'exploitant indique en séance qu'il n'y a pas de raison particulière expliquant la réalisation de ces contrôles de l'efficacité périodique de manière si rapprochée dans le temps.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 15 : Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu du rapport

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle périodique [...] comporte [...]:

Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement [...]

Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle [...]

La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière [...]

La vérification de la tenue du livret de chaufferie [...]

**Constats :**

Le contenu du rapport de contrôle de l'efficacité énergétique respecte les dispositions de l'article R. 224-32 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 16 : Efficacité énergétique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-36

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Rendement de la chaudière

**Prescription contrôlée :**

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme [...], l'exploitant [...] est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

**Constats :**

L'exploitant indique en séance envoyer à la société Dalkia, le rapport de contrôle de l'efficacité énergétique dès sa réception afin que cette dernière prenne en compte les observations et les non-conformités relevées dans son programme d'intervention.

Les interventions réalisées sont renseignées sur le livret de chaufferie présenté en séance, ainsi

que sur un site internet de Dalkia auquel l'exploitant a accès.  
Cependant, l'exploitant déclare ne pas précisément vérifier le respect du délai des trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assure du respect du délai de 3 mois, à compter de la réception du rapport de contrôle, pour la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant la mise en conformité des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 0 jour

**N° 17 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement ICPE

**Prescription contrôlée :**

2921-1-a (installations de refroidissement) : 2 142 kW

2910-A-2 (combustion) : 13,866 MW

2925 (atelier de charge d'accumulateurs) : 168 kW

4725 (oxygène) : 16 tonnes

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral (AP) d'autorisation, cependant les rubriques ICPE exploitées à ce jour sont soumises au régime de la déclaration et de la déclaration avec contrôle périodique (DC) depuis la parution du décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant notamment la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE. En effet, ses tours aéroréfrigérantes soumises à la rubrique 2921 ont été déclassées du régime autorisation à déclaration. L'exploitant exprime en séance le souhait de relever du régime de la déclaration et d'abroger ainsi son arrêté préfectoral d'autorisation.

Par ailleurs, les rubriques ICPE et les quantités associées déclarées sont étudiées en séance. Le classement actuel des installations est également confirmé par l'exploitant dans son courriel du 26/06/2025. Ainsi, les valeurs actuelles sont les suivantes :

- 2921-b : 2142kW, régime DC
- 2925 : 168kW, régime D
- 4725 : 14,82t, régime D
- 2910.A.2 : 3 chaudières (total de 6,55MW) et 3 groupes électrogènes (7,5MW pour le BT et 6MW pour le HT) soit un total de 14,05MW, régime DC
- 1185.2.a : 1024.64kg, régime DC

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Autosurveillance GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gidaf

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

L'autosurveillance est bien réalisée et transmise sur GIDAF pour les analyses de légionnelles sur les 2 TAR (tours aéroréfrigérantes) de l'exploitant. L'Inspection remarque qu'une tour est notée à l'arrêt sur les analyses. L'exploitant le justifie par le fait que ses TAR fonctionnent de manière alternative sauf en juillet-août où elles fonctionnent simultanément.

Pour les eaux superficielles, aucune analyse n'apparaît depuis juin 2024 sur GIDAF. L'exploitant justifie en séance que les analyses sont réalisées mensuellement en présentant deux rapports du Laboratoire des Pyrénées et des Landes en date du 13/03/2025 et du 24/04/2025.

Étant donné que l'Inspection propose à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées d'abroger l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant les activités exploitées par le Centre Hospitalier de Bigorre, le cadre de surveillance GIDAF de l'établissement doit être mis à jour afin de prendre en considération les dispositions relatives à l'autosurveillance figurant dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales.

**Type de suites proposées :** Sans suite